



HAL
open science

Provincialiser les savoirs juridiques

Olivier Leclerc

► **To cite this version:**

Olivier Leclerc. Provincialiser les savoirs juridiques. Anne-Sophie Chambost. Approches culturelles des savoirs juridiques, LGDJ, pp.27-46, 2020, 978-2275074849. halshs-02885818

HAL Id: halshs-02885818

<https://shs.hal.science/halshs-02885818v1>

Submitted on 22 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Provincialiser les savoirs juridiques

Olivier LECLERC

Directeur de recherche au CNRS

Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID UMR 5137)

Université Jean Monnet (Saint-Etienne), Université de Lyon

paru dans : A.-S. Chambost (dir.), *Approches culturelles des savoirs juridiques*, Paris, LGDJ, coll. « Contextes. Culture du droit », 2020, pp. 27-46.

« When considered as a cultural space constructed in boundary-work, science becomes local and episodic rather than universal; pragmatic and strategic rather than analytic or legislative; contingent rather than principled; constructed rather than essential »¹

Le présent ouvrage illustre l'inclinaison d'une partie de la recherche en histoire du droit pour une compréhension des savoirs juridiques attentive aux conditions matérielles, institutionnelles, littéraires de leur production. Le terme « approches culturelles » est ici employé pour désigner, dans un sens large, cette orientation de la recherche, qui prêle une attention moins exclusive que par le passé aux idées juridiques prises isolément et aux grandes figures de juristes, et s'attache à explorer les conditions sociales dans lesquelles se développent, circulent, disparaissent les savoirs sur le droit. Les travaux proposant une « approche culturelle des savoirs juridiques » ont permis de renouveler en profondeur la compréhension de l'activité de connaissance des juristes universitaires. Ils ont donné des pratiques savantes des juristes une image singulièrement enrichie, en soumettant à l'attention aussi bien l'histoire des facultés de droit², les supports littéraires employés par les juristes (manuels, revues et recueils de jurisprudence au premier chef)³, que les liens de sociabilité entre les professeurs de droit⁴. Ces travaux ont d'abord construit une vision renouvelée de l'histoire du droit, intéressée aux pratiques

¹ Thomas F. GIERYN, *Cultural Boundaries of Science. Credibility on the Line*, The University of Chicago Press, 1990, p. 27.

² Voir not. D. DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La Faculté de droit de Lyon*, Paris, La Mémoire du droit, 2007 et les numéros de la *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*.

sociales et moins exclusivement à la teneur des règles de droit et aux concepts juridiques. Ainsi a pu être revue en profondeur l'idée d'une culture juridique française univoque⁵. Il ne me revient pas de faire l'inventaire, et encore moins le bilan, de cette veine extrêmement dynamique et riche de la recherche contemporaine en histoire du droit en France. Il me suffira ici de pointer le fait que ces travaux ont participé du considérable renouvellement de l'histoire des sciences de l'homme et de la société en France au tournant du millénaire⁶, auquel ils ont apporté des contributions décisives. Ces travaux ont ainsi contribué à replacer l'analyse des pratiques savantes portant sur le droit au sein du développement de l'histoire des sciences sociales. Cet article plaide pour un élargissement de la focale consistant à prendre également en considération les nombreux travaux engagés par l'histoire des sciences et les études sociales sur les sciences. Ces recherches s'attachent aux pratiques des sciences de la nature et des sciences expérimentales, dans une perspective très proche de celle qui vient d'être évoquée à propos des savoirs juridiques. Relier plus fermement les travaux sur les savoirs juridiques avec ceux consacrés aux savoirs scientifiques présente le grand intérêt de réinsérer la recherche sur les pratiques savantes des juristes parmi les approches qui se donnent le projet de situer culturellement et matériellement les activités de production de connaissances scientifiques *en général*. Cette perspective de recherche ne nie pas ce que les savoirs juridiques ont de *singulier* (les traits institutionnels, méthodologiques, matériels, etc. qui distinguent les activités de connaissance portées sur le droit d'autres domaines du savoir) mais elle ne leur reconnaît aucun caractère *exceptionnel* qui permettrait de les soustraire aux outils et méthodes développés par l'histoire des sciences à propos d'autres domaines du savoir. C'est en ce sens que les savoirs juridiques méritent d'être « provincialisés » – pour reprendre, en la détournant,

³ E. SERVERIN, *De la jurisprudence en droit privé. Théorie d'une pratique*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1985, p. 289 et s. ; F. CHERFOUH, *Le juriste entre science et politique : la Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger (1877-1938)*, thèse Université Bordeaux IV, 2010 ; A.-S. CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire*, Paris, LGDJ, coll. « Contextes. Culture du droit », 2014 ; P.-N. BARÉNOT, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789-1914)*, Thèse Université de Bordeaux, 2014 ; A.-S. CHAMBOST (dir.), « Dossier : Les sciences de l'homme en manuels », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 29, 2016 ; A.-S. CHAMBOST, « Enquête sur l'évolution des ouvrages pédagogiques de droit », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la Science juridique*, à paraître 2019.

⁴ La base de données Siprojuris [<http://siprojuris.symogih.org/>], réalisée sous la direction de C. Fillon, offre un parcours prosopographique des professeurs de droit enseignant dans les universités françaises entre 1804 et 1950. Voir aussi G. ANTONETTI, *Les professeurs de la Faculté des droits de Paris 1679-1793*, Paris, Éditions Panthéon Assas, 2013 ; P. BOBINEAU (dir.), *Les professeurs de droit dans la France moderne et contemporaine. Enseignements, recherches, engagements*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2015.

⁵ F. AUDREN, J.-L. HALPÉRIN, *La culture juridique française. Entre mythes et réalités XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS éditions, 2013.

⁶ C. BLANCKAERT, L. BLONDIAUX, L. LOTY, M. RENNEVILLE, N. RICHARD (dir.), *L'histoire des sciences de l'homme : trajectoire, enjeux et questions vives*, Paris, L'Harmattan, coll. Histoire des sciences humaines, 1999. La *Revue d'histoire des sciences humaines* est créée la même année 1999 pour pallier l'absence d'une revue d'histoire des sciences humaines en Europe continentale (la revue connaîtra une interruption entre 2011 et 2015).

la belle formule de Dipesh Chakrabarty⁷ – et réinsérés dans une histoire globale des savoirs. La réflexion sur les pratiques savantes des juristes peut sortir de son superbe (et rassurant) isolement pour réintégrer le vaste domaine de recherche qui s’attache à comprendre comment des connaissances robustes sont produites, dans les sciences sociales et dans les sciences de la nature.

1. Approches culturelles des savoirs scientifiques

Dès les années 1970, la sociologie des sciences et les études sociales sur les sciences (*science and technology studies*) ont entrepris d’analyser les pratiques savantes, en envisageant non seulement les sociabilités et les institutions scientifiques mais également les épistémologies mises en œuvre dans les communautés scientifiques⁸. Les études sociales sur les sciences sont loin d’être monolithiques dans leurs orientations, leurs objets et leurs méthodes⁹. Néanmoins, la plupart de ces travaux sont engagés à des degrés divers (on y reviendra) dans la mise en œuvre d’une approche culturelle des savoirs scientifiques.

L’origine de ces réflexions est fortement inscrite dans une veine critique des sciences¹⁰. Issue de la transformation du *Journal of Radical Science*¹¹, la revue *Science as culture* illustre la vitalité de ce projet. L’éditorial qui ouvre le premier numéro en 1987¹²

⁷ D. CHAKRABARTY, *Provincialiser l’Europe. La pensée postcoloniale et la différence historique*, trad. O. Ruchet et N. Vieillecazes, Paris, Ed. Amsterdam, 2009 [2000].

⁸ Pour une présentation d’ensemble : B. MATALON, *La construction de la science. De l’épistémologie à la sociologie de la connaissance scientifique*, Lausanne, Delachaux et Niestlé, 1996 ; D. VINCK, *Sciences et société. Sociologie du travail scientifique*, Paris, Armand Colin, 2007 ; C. BONNEUIL et P.-B. JOLY, *Sciences, techniques et société*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2013.

⁹ Pour un aperçu de cette diversité : E. HACKETT, O. AMSTERDAMSKA, M. LYNCH, J. WAJCMAN (eds.), *The Handbook of Science and Technology Studies*, Cambridge (MA.), MIT Press, 2008.

¹⁰ Pour une vue d’ensemble, David J. HESS, *Science Studies. An Advanced Introduction*, New York University Press, 1997, p. 112 et s.

¹¹ Sur cette revue, R. DEBAILLY, *La critique radicale de la science en France : origines et incidences de la politisation de la science depuis Mai 1968*, thèse Université Paris Sorbonne, 2010, p. 215 et s. Voir également sur ce sujet : H. NOWOTNY and H. ROSE (eds.), *Counter-Movements in the Sciences. The Sociology of Alternatives to Big Science*, Dordrecht, D. Reidel Publ., 1979 ; B. MARTIN, « The Critique of Science Becomes Academic », *Science, Technology & Human Values*, vol. 18, n° 2, 1993, pp. 247-259. Sur les revues critiques des sciences en France : R. DEBAILLY, « La politisation de la science. Revues éphémères et mouvements de critique des sciences en France », *L’Année sociologique*, vol. 63, n° 2, 2013, pp. 399-427 ; M. QUET, « Mai 68 et la sociologie des sciences. Les revues sur les sciences et la société, symptôme des restructurations disciplinaires », *Revue d’histoire des sciences humaines*, n° 26, 2015, pp. 83-99.

¹² S.n., « Éditorial », *Science as Culture*, vol. 1, n° 1, 1987, pp. 7-10 (toutes les traductions de l’anglais sont réalisées par mes soins). Le comité éditorial est dirigé par Robert M. Young (*editor*) et Les Levadow (*managing editor*) et comprend des membres du *Radical Science Collective*, dont il entend élargir le domaine d’action. Ce groupe, dont les contours évoluent, a eu une activité éditoriale dans le courant des années 1970 et 1980, dans une perspective marxiste revendiquée, notamment publiée chez l’éditeur londonien Free Association Books. On se référera par exemple aux deux volumes qui envisagent le travail scientifique dans la perspective de la restructuration du capitalisme (L.

souligne la contribution qu'apportent les sciences à la formation des cultures dans les sociétés contemporaines et appelle à une explicitation de la manière dont les sciences, et les valeurs qu'elles emportent, forgent des pratiques culturelles :

« Cette revue a pour objet la science entendue comme culture – elle est consacrée aux multiples manières par lesquelles la science, ce processus porteur de valeurs, contribue à former des valeurs qui s'imposent à la société dans son ensemble. »

Réciproquement, la revue entend envisager les pratiques scientifiques comme des pratiques situées dans des cultures et non préservées dans une hypothétique distance :

« Parmi tous ces travaux, certains commentateurs pourtant issus du monde académique ont commencé à admettre que la science n'est pas au-dessus des valeurs ou en dehors de la culture. Cependant il est rare qu'ils analysent comment des valeurs particulières s'incorporent dans des concepts scientifiques, des techniques, des directions de recherche et des priorités de financement, ou encore dans les représentations de technologies avancées ou grand public. »

C'est cette double dimension – la science dans la culture, la culture dans la science –, qui forme l'objet de ce que l'éditorial de *Science as culture* désigne comme la « critique culturelle » et institue comme une alternative à la fascination consumériste de la science : « Nous voulons analyser en détail la façon dont la culture scientifique, et la culture en général en tant qu'elle est influencée par la science, produisent des significations ». Mais il faut noter que cette revue porte une attention presque exclusive aux sciences de la nature, à l'exclusion des sciences sociales, et à plus forte raison des pratiques savantes consacrées au droit.

Une partie de la sociologie des sciences a hérité de ce projet. Ainsi, lorsqu'il publie, en 1992, *Science as Practice and Culture*, Andrew Pickering caractérise le tournant opéré par la sociologie des savoirs scientifiques (*sociology of scientific knowledge, SSK*) dans les années 1970 par deux prises de position fortes :

« D'abord, comme son nom l'affichait, la sociologie des savoirs scientifiques a affirmé avec force que la science est sociale de part en part, jusqu'en son cœur technique même : la connaissance scientifique elle-même devait être comprise comme une production sociale. Ensuite, la sociologie des savoirs scientifiques était résolument empiriste et naturaliste. La façon dont le savoir scientifique pouvait être dit social ne pouvait résulter que de l'étude de la science réelle, celle d'hier et celle d'aujourd'hui. »¹³

LEVIDOW, B. YOUNG (eds.), *Science, Technology and the Labour Process: Marxist Studies*, vol. 1, London, CSE, 1981 et vol. 2, Free Association Books, 1985) ou encore aux textes réunis par L. LEVIDOW : *Radical Science Essays*, London, Free Association Books, 1986.

¹³ A. PICKERING, « From Science as Knowledge to Science as Practice », in A. PICKERING (ed.), *Science as Practice and Culture*, The University of Chicago Press, 1992, pp. 1-26.

La radicalité du propos s'est singulièrement émoussée au fil du temps¹⁴. Mais reste l'idée qu'il est nécessaire d'analyser les pratiques culturelles impliquées dans la production des savoirs et d'envisager les sciences comme faisant partie intégrante des cultures contemporaines (occidentales dans les premiers travaux, mais sans vocation exclusive comme l'illustrent les contributions sur le « tiers-monde » réunies dans le 10^e numéro de *Radical Science Journal* en 1980). Depuis les années 1970 s'affirme donc la double idée que la science est partie intégrante des cultures contemporaines et que la pratique des sciences est une activité culturelle, justifiable à ce titre d'une analyse déployant l'arsenal conceptuel et méthodologique des sciences sociales.

L'attention prêtée aux institutions et aux pratiques de recherche a conduit à critiquer les distinctions tranchées entre une recherche fondamentale, qui se déploie hors de toute influence sociale, et des applications entièrement tournées vers les usages, l'industrie et la consommation. Helga Nowotny et ses co-auteurs ont vu dans la remise en cause de ces partages tranchés l'expression d'un nouveau régime de production des savoirs. Dans *The New Production of Knowledge*, un ouvrage remarqué – et fortement critiqué en son temps –, ces auteurs proposent d'identifier un changement dans les modes de production des savoirs, qu'ils qualifient de science de mode 2. Alors que la production des savoirs (de mode 1) se caractérisait, selon eux, par l'insertion dans un cadre disciplinaire et par une distinction nette entre la science et ses applications, la science de mode 2 suivrait un mode de production transdisciplinaire et serait marquée par une interaction constante entre « le fondamental et l'appliqué, entre le théorique et le pratique »¹⁵. Ainsi, les activités de recherche sont fortement imbriquées avec et mues par les contextes industriels, économiques, ergonomiques, dans lesquelles les applications seront insérées. Il en découle une plus grande fluidité des lieux de production des savoirs et des formes institutionnelles de cette production, qui n'est plus exclusivement tournée vers les laboratoires et leurs chercheurs, mais prend aussi en compte les entreprises, la recherche et développement, les centres de recherches privés, etc. Cette analyse a été prolongée par l'idée que les modes de production nouveaux des savoirs (science de mode 2) sont contemporains de mutations affectant la société (société de mode 2)¹⁶, dans laquelle les frontières se brouillent entre science, politique, culture et marché, ces derniers étant engagés dans un processus de co-évolution. Dans une telle perspective, la « contextualisation » acquiert une place centrale dans l'analyse¹⁷. En effet, la science et la technique se déploient toujours en contexte : « toute connaissance, scientifique ou autre, est produite dans le cadre d'une culture et d'un ensemble de dispositions sociales

¹⁴ J. LAMY et A. SAINT-MARTIN, « Marx, un spectre qui ne hante plus les *Science studies* ? », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 124, 2014, pp. 161-182 et n° 126, 2015, pp. 173-187 ; R. DEBAILLY, « Critique et discipline. Les convergences entre la critique radicale et la sociologie des sciences à partir de Mai 68 », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 26, 2015, pp. 63-82.

¹⁵ M. GIBBONS, C. LIMOGES, H. NOWOTNY, S. SCHWARTZMAN, P. SCOTT, M. TROW, *The New Production of Knowledge*, Sage, 1994, p. 19.

¹⁶ H. NOWOTNY, P. SCOTT, M. GIBBONS, *Re-Thinking Science. Knowledge and the Public in an Age of Uncertainty*, Polity, 2001 [traduit en français par G. Ferné sous le titre *Repenser la science*, éd. Belin, 2003], p. 18.

¹⁷ Les auteurs distinguent un degré de contextualisation qu'ils qualifient de « faible », « fort » ou « moyen ».

bien définies. Elle n'est pas produite dans quelque site idéal lointain, pour être ensuite transférée à la société qui l'adapte ou la façonne dans un but pratique. Toute connaissance est, en ce sens, contextualisée »¹⁸.

La remise en cause des partages étanches entre science et société est plus fortement encore affirmée par les nombreux travaux qui soutiennent que science et culture sont *co-produits*, en ce sens qu'ils ne constituent pas des domaines séparés *a priori*, dont les frontières sont données, mais les résultats situés de pratiques de démarcation appuyées sur des normes, des institutions, des pratiques linguistiques, des supports matériels. Sheila Jasanoff a ainsi mis en avant la « grammaire de la co-production »¹⁹ attentive à la manière dont l'ordre de la nature et l'ordre de la culture se nourrissent mutuellement et se constituent l'un l'autre : « le cadre d'analyse de la coproduction met l'accent sur la formation simultanée de l'ordre social et de l'ordre naturel dans les sociétés de la connaissance »²⁰. Ce cadre d'analyse s'attache à décrire la manière dont les frontières de la science sont établies, construites et déplacées au gré d'un « travail de frontière »²¹ consistant pour une multitude d'acteurs, scientifiques ou non, à engager un travail actif pour renforcer ou déplacer les frontières du scientifique.

Cette orientation renouvelée des *Science studies* vers « la science telle qu'elle se fait »²² s'est également déclinée dans le domaine de l'histoire des sciences, où s'est produit dans les années 1980 un profond renouvellement de la recherche, que Dominique Pestre place dans le droit fil des apports des études sociales sur les sciences²³. Parmi les traits qu'il dégage de ce déplacement historiographique on retiendra, pour notre propos, particulièrement celui-ci :

« [cette orientation de recherche] s'oppose à l'idée que la science serait avant tout un système d'énoncés, que le propre de la science serait sa capacité à expliciter pleinement ces énoncés et à les dégager des savoir-faire non formalisables qui caractérisent les autres pratiques. Il convient au contraire de reconnaître que, pour les sciences théoriques comme pour les sciences expérimentales ou instrumentales, les

¹⁸ H. NOWOTNY, P. SCOTT, M. GIBBONS, *Repenser la science*, *op. cit.*, p. 152.

¹⁹ Sh. JASANOFF, *Le droit et la science en action*, traduit de l'anglais (États-Unis) et présenté par O. Leclerc, Paris, Dalloz, coll. Rivages du droit, 2013, p. 69 et s.

²⁰ Sh. JASANOFF, « Ordonner le monde : le droit et la science en action », in *Le droit et la science en action*, *loc. cit.*, p. 49.

²¹ Th. GIERYN, « Boundary-Work and the Demarcation of Science from Non-Science: Strains and Interests in Professional Ideologies of Scientists », *American Sociological Review*, vol. 48, n° 6, 1983, pp. 781-795 ; Th. GIERYN, « Boundaries of Science », in Sh. JASANOFF, G. MARKLE, J. PETERSEN, T. PINCH (eds.), *Handbook of Science and Technology Studies*, London, Sage, 1995, pp. 393-443 ; Th. GIERYN, *Cultural Boundaries of Science. Credibility on the Line*, The University of Chicago Press, 1999.

²² Ainsi est intitulé un ouvrage de référence paru sous la direction de Michel Callon et Bruno Latour (La Découverte, 1991).

²³ D. PESTRE, « Pour une histoire sociale et culturelle des sciences. Nouvelles définitions, nouveaux objets, nouvelles pratiques », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n° 3, 1995, pp. 487-522 ; D. PESTRE, *A contre-science. Politiques et savoirs des sociétés contemporaines*, Paris, Seuil, 2013.

savoirs tacites, les savoir-faire, les manières de faire et de traiter concrètement des problèmes sont premiers – et que c’est même la maîtrise de ces savoirs “corporels” qui caractérisent les grands scientifiques. Le praticien des sciences est quelqu’un qui a acquis une culture, qui a été formé, modelé par un certain milieu, qui a été fabriqué au contact d’un groupe et en a partagé les activités – et non une conscience critique à l’œuvre, un pur sujet connaissant. Acculturé à un ensemble de pratiques, de techniques, de tours de main, d’expertises matérielles et sociales, il est partie prenante d’une communauté, d’un groupe, d’une école, d’une tradition, d’un pays, d’une époque. »²⁴

L’attention portée aux pratiques, aux cultures, aux manières de faire, aux instruments éloigne d’une vision de « la science » comme constituant une pratique uniforme et intangible. Quittant l’histoire des « grandes découvertes » et des « grands savants », la recherche se déplace vers les pratiques sociales qui soutiennent des « régimes de validation des connaissances »²⁵. Les trois volumes de l’*Histoire des sciences et des savoirs* publiés en 2015²⁶ constituent un exemple emblématique de la fécondité de cette démarche :

« Le parti pris de cette *Histoire des sciences et des savoirs*, et c’est probablement ce qui fait sa plus grande originalité, n’est donc pas tant d’aborder les sciences et les savoirs en eux-mêmes, dans leur être en quelque sorte intrinsèquement intellectuel, que de rester le plus possible “en situation”, dans l’épaisseur du monde et la variété de ses activités et rencontres. L’un de nos objectifs est bien sûr de décrire les savoirs scientifiques, leur nature, leurs manières de faire, leurs pratiques, les énoncés et théories qu’ils avancent. Mais il est aussi de tenter une histoire des sciences et savoirs *en société, en économie, en culture, en politique.* »²⁷

Cette orientation prise par l’histoire des sciences conduit à une singulière diversification des objets d’analyse, depuis les lieux dans lesquels se pratiquent les sciences, les instruments, les métrologies, les représentations graphiques, le commerce et les circulations marchandes, les visées coloniales, etc. Le présent ouvrage montre combien l’histoire des savoirs juridiques, telle qu’elle est pratiquée aujourd’hui en France, a d’affinités avec ces positions épistémologiques. Même si cette proximité est rarement relevée, il ne fait pas de doute que ces travaux ont beaucoup en commun, ce qui augure de la fécondité d’un rapprochement entre histoire des savoirs scientifiques et histoire des savoirs juridiques. Aussi est-il utile de mesurer ce qu’implique le parcours de ce chemin.

²⁴ D. PESTRE, « Pour une histoire sociale et culturelle des sciences. Nouvelles définitions, nouveaux objets, nouvelles pratiques », *loc. cit.*, p. 495.

²⁵ *Ibid.*, p. 508.

²⁶ D. PESTRE (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs*, 3 vol., Paris, Seuil, 2015.

²⁷ D. PESTRE, « Écrire une *Histoire des sciences et des savoirs* de longue durée », in *Histoire des sciences et des savoirs*, vol. 1 : *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2015, p. 11.

2. Approches culturelles des savoirs juridiques

2.1. Énoncés scientifiques et pratiques de science

Il n'y a, me semble-t-il, nulle raison de considérer que les savoirs juridiques doivent être situés dans une position spécifique et ne pouvoir être soumis à l'analyse que proposent les études sociales des sciences. Pour cela, il faut lever une objection classique : l'activité savante sur le droit n'étant pas, dit-on, une activité scientifique (le droit n'étant pas une science), mais étant plus proche d'un art²⁸, il ne serait pas pertinent d'apprécier ces pratiques à l'aune de l'analyse sociale des sciences. Il me semble que cette manière de poser le problème néglige un déplacement central des études des sciences au cours de la seconde moitié du XX^e siècle. L'épistémologie des sciences s'est donnée pour programme principal d'établir ce qui singularise un énoncé comme scientifique. La position de Karl Popper est suffisamment connue pour qu'il suffise de la formuler brièvement : un énoncé pourra être dit scientifique s'il est formulé de telle manière qu'il peut être soumis à l'épreuve de la réfutation²⁹. Les débats sur la scientificité dépassent de très loin l'objet de cette contribution³⁰, mais il suffira de retenir que si le problème est envisagé ainsi, la question pour nous devient celle de savoir si les énoncés formulés sur le droit peuvent être dits scientifiques, en ce sens qu'ils peuvent être réfutés par une expérience contradictoire, ce que contestent un certain nombre de juristes³¹. Mais la question que posent les études sociales sur les sciences n'est pas celle-là. Ce courant de recherche n'a pas de visée normative consistant à caractériser ce qu'est une science ou ce que sont les sciences (la question de l'unicité des sciences étant elle-même sujette à discussion³²). Il s'agit de prêter une attention détaillée aux pratiques sociales et aux médiations matérielles par lesquelles les acteurs impliqués *s'entendent sur un énoncé et conviennent qu'il est vrai*. Autrement dit, il ne s'agit pas de déterminer si un énoncé est vrai mais si – et surtout comment – il est tenu pour vrai au sein d'une communauté de pratique. Pour cette raison, dans la lignée ouverte par les travaux de Thomas Kuhn, une partie des recherches en sociologie des sciences se sont intéressées aux pratiques des communautés savantes afin de caractériser les « cultures épistémiques » qui prévalent

²⁸ La question est loin d'être nouvelle. On se reportera à ce sujet aux références suivantes : E. HABA, « Sciences du droit – quelle “science” ? Le droit en tant que science : une question de méthodes », *Arch philo droit*, t. 36, 1991, pp. 165-187 ; E. PICARD, « “Science du droit” ou “doctrine juridique” ? », in *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, pp. 119-171 ; A. JEAMMAUD, « La part de la recherche dans l'enseignement du droit », *Jurisprudence. Revue critique*, n° 1, 2010, p. 181 et s. ; D. ROUSSEAU, « Les facultés de droit et la recherche juridique », *RDP*, n° 2, 2010, p. 307.

²⁹ K. POPPER, *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot, 1973, p. 84 et s.

³⁰ Sur ces débats, on pourra se reporter, pour une vue d'ensemble, par exemple, à A. CHALMERS, *Qu'est-ce que la science ?*, Paris, La Découverte, 1987.

³¹ C. ATIAS, « L'expérimentation juridique : y a-t-il des expériences juridiques cruciales ? », in P. AMSELEK (dir.), *Théorie du droit et science*, Paris, PUF, coll. Léviathan, 1994, pp. 129-144 ; A. HAQUET, « Existe-t-il des critères scientifiques d'évaluation des théories du droit ? », *Droits*, vol. 30, 2000, pp. 163-181.

³² S. RUPHY, *Scientific Pluralism Reconsidered: A New Approach to the (Dis)Unity of Science*, University of Pittsburgh Press, 2017.

en leur sein : « ces agrégats d'arrangements et de mécanismes – cimentés par l'affinité, la nécessité et la coïncidence historique – qui, dans un domaine donné, déterminent comment nous savons ce que nous savons. Les cultures épistémiques sont des cultures qui créent et garantissent des connaissances, et la principale institution de connaissance dans notre monde est, et reste, la science »³³.

Dès lors que ces distinctions sont rappelées, on peut tenir provisoirement à distance la question normative de savoir si les énoncés sur le droit constituent des énoncés scientifiques au vu des critères d'appréciation que l'on choisit de retenir (réfutabilité, vérification, etc.). Toute autre est la question empirique de savoir comment sont produits ces énoncés, comment ils circulent, « convainquent », « intéressent », etc. Seul ce second ensemble de question est l'objet de l'analyse des études sociales sur les sciences. Or, de ce point de vue, l'activité savante prenant le droit pour objet est bien une activité réglée, réalisée au sein d'institutions par des acteurs qui sont engagés dans des formes de professionnalité, qui partagent des savoirs-être et des savoir-faire – de sorte, et c'est là le plus important, que tout ne peut pas être dit sur le droit, ni par n'importe qui. En cela, la démarche envisagée est certainement constructiviste³⁴, au sens où elle est attentive aux opérations qui font tenir le monde social, mais elle n'est pas relativiste car elle admet que tous les énoncés sur le droit ne se valent pas. Cette distinction éclaire utilement le débat autour de la question de savoir si « la doctrine » est, comme le pensent certains auteurs, une « entité »³⁵ ou, comme d'autres l'affirment, la pensée d'individus exerçant, chacun depuis son lieu, leurs facultés d'analyse³⁶. Pour être centré sur ce que produit et pense la doctrine (« une dogmatique au sens fort », d'un côté, ou les « analyses », « suggestions », « critiques » émises par des auteurs, de l'autre), le débat semble mal engagé dès le début, et laisser de côté trop rapidement l'analyse de ce que sont les traits de cette « culture épistémique », grâce à laquelle « la doctrine » – malgré ses divergences de vues, y compris sur ce qu'elle est –, peut se parler et se lire, partager des sociabilités, évoluer au sein des mêmes institutions, publier chez les mêmes éditeurs et dans les mêmes revues, s'accorder sur (et pratiquer) des modes d'écriture de même nature, partager des admirations, et finalement engager des controverses.

Ainsi envisagée, la « doctrine » constitue une activité savante parmi d'autres, avec sans doute ses spécificités, ses traits particuliers et son évolution singulière – comme c'est le cas de tous les domaines du savoir – mais sans aucune différence de nature qui exclurait qu'elle puisse être analysée comme une activité sociale de production de connaissances robustes sur le droit. Dès lors que l'analyse n'est plus centrée sur les savoirs, le domaine

³³ K. KNORR-CETINA, *Epistemic Cultures. How the Sciences Make Knowledge*, Harvard University Press, 1999, p. 1.

³⁴ Voir l'utile clarification apportée par Ian Hacking sur le constructivisme dans les *science studies* : I. HACKING, *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?*, Paris, La Découverte, coll. Textes à l'appui, 2001.

³⁵ Ph. JESTAZ et Ch. JAMIN, « L'entité doctrinale française », *D.* 1997, chron., p. 167.

³⁶ L. AYNÈS, P.-Y. GAUTIER, F. TERRÉ, « Antithèse de "l'entité" (à propos d'une opinion sur la doctrine) », *D.* 1997, chron., p. 229.

de l'analyse s'enrichit sensiblement. On donnera ici deux illustrations de ce que les études sociales des sciences apportent à l'analyse de l'activité savante sur le droit.

2.2. Grands savants, grands juristes

Au sein de l'histoire des sciences, une histoire centrée sur les « grandes découvertes » et les « grands savants » a été largement concurrencée à partir des années 1980 par le développement d'une veine historiographique intéressée par l'insertion des activités de production de savoirs dans des institutions, des communautés de pratiques, des formats matériels, des sociabilités qui n'en constituent pas seulement le « contexte », mais qui en déterminent la teneur. Ainsi, le succès d'une idée ou d'une « découverte » (sa capacité à convaincre dans une communauté savante) n'est pas vu comme trouvant sa seule explication dans son exactitude, mais tient aussi à une capacité à convaincre, à communiquer, à diffuser cette idée sous un format approprié. Dans une étude parue en 1993, l'historien des sciences américain Mario Biagioli décrit Galilée en courtisan (à la cour du grand-duc de Toscane) et montre comment les sociabilités de cour ont été déterminantes de la possibilité pour Galilée de donner crédit et renfort à ses idées scientifiques : « la cour a contribué à la légitimation cognitive de la nouvelle science en ouvrant à ses partisans des possibilités de légitimation sociale, qui, en retour, ont renforcé le statut épistémologique de leur discipline »³⁷. Ainsi que le montre Biagioli, la sociabilité de cour n'est pas seulement un contexte avec lequel Galilée doit composer mais une culture et des codes qui donnent forme à sa pratique savante, à la manière dont il se présente et interagit avec d'autres (savants, courtisans, princes...), à sa façon d'écrire et de formuler ses découvertes. Il s'agit ainsi de tenir un équilibre entre la représentation d'un « Galilée tel qu'en lui-même » qui devrait faire avec le monde qui l'entoure et celle d'un Galilée instrument agi par des forces et contraintes qui le dépassent. À égale distance de ces deux écueils, il s'agit plutôt, ainsi que l'indique Biagioli, de « montrer comment [Galilée] a utilisé les ressources qu'il trouvait dans son environnement pour se *construire* une nouvelle identité socioprofessionnelle, mettre en avant une nouvelle philosophie naturelle, et pour apprêter la réception de ces idées dans la cour »³⁸. Mario Biagioli s'attache également à démontrer la manière dont Galilée veille à la diffusion de ses idées, en adoptant des formats d'écriture nouveaux pour lui et en gardant le contrôle sur certaines informations relatives au fonctionnement du télescope³⁹. Dans la lignée de ces travaux, d'autres auteurs ont analysé avec grande finesse les procédures employées par Hertz pour démontrer la propagation des ondes électromagnétiques⁴⁰. Il en ressort que la conviction des pairs ne passe pas exclusivement par la production d'une démonstration rigoureuse, mais engage aussi un travail d'appropriation des expériences par d'autres expérimentateurs, la formation d'un savoir-faire dans l'usage des instruments, des échanges nombreux sous différentes

³⁷ M. BIAGIOLI, *Galileo Courtier. The Practice of Science in the Culture of Absolutism*, The University of Chicago Press, 1993, p. 2.

³⁸ *Ibid.*, p. 5.

³⁹ M. BIAGIOLI, *Galileo's Instruments of Credit. Telescopes, Images, Secrecy*, The University of Chicago Press, 2006.

⁴⁰ M. ATTEN et D. PESTRE, *Heinrich Hertz. L'administration de la preuve*, Paris, PUF, 2002.

formes (écrites, épistolaires, orales). De sorte que la capacité à convaincre, et finalement à *faire la preuve* de ses affirmations, suppose la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions (savoir-faire, écriture, sociabilités) et de dispositifs (expérimentaux, artisanaux, métrologiques), qui permettent une appropriation des résultats par d'autres savants, et finalement l'incorporation de ces résultats ou de ces dispositifs matériels dans leurs propres recherches.

Ces éléments rendent attentif à une autre histoire des grandes figures de la science⁴¹ : la centralité de ces auteurs n'est pas seulement réductible à l'excellence de leur pensée ou à l'exactitude de leurs résultats, mais est aussi le fruit d'un travail de tissage de relations, de circulations et de renfort au sein des communautés savantes. Du côté des juristes, une illustration particulièrement convaincante en a été donnée avec la figure de Louis Josserand, dont Frédéric Audren et Catherine Fillon démontrent comment il « n'a pas ménagé ses efforts pour capter un public sensible à ses arguments, il a déployé une activité intense pour intéresser à ses thèses les collègues français et étrangers, les membres du Palais, voire le législateur. Aucun cynisme dans cette attitude : plus simplement une incontestable clairvoyance sur les moyens nécessaires à mobiliser pour la victoire d'une certaine vision du droit »⁴². Le développement de cette voie de recherche offre la possibilité de renforcer les liaisons entre l'analyse de l'activité des juristes au travail et la théorie de l'acteur-réseau et d'élargir encore les bénéfices de cette démarche pour la compréhension du droit⁴³. De telles recherches présentent le grand intérêt de donner à voir les assemblages hétérogènes – positions institutionnelles, correspondances, formats d'écriture – qui donnent force et crédit aux énoncés juridiques.

2.3. La vie de laboratoire (peptides et normes)

Les études sociales sur les sciences ont, pour une bonne part d'entre elles, insisté sur l'importance d'une observation fine des pratiques savantes sur les lieux mêmes de leur réalisation. C'est ainsi que l'ethnographie de laboratoire s'est imposée comme une figure classique des *science studies*, l'exemple le plus connu – parmi un volume d'études très considérable – est l'ouvrage co-signé par Bruno Latour et Steve Woolgar en 1979, et traduit en français quelques années plus tard sous le titre *La vie de laboratoire*⁴⁴. Latour et Woolgar se livrent à une observation *in situ* des pratiques du

⁴¹ Comp. Ph. MALAURIE, « Les “grands” juristes », in *L'unité du droit. Mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, pp. 79-89 ; L. FONTAINE, *Qu'est-ce qu'un “grand” juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique contemporaine*, Paris, Lextenso, 2002.

⁴² F. AUDREN et C. FILLON, « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *RTD civ.* 2009, p. 39. Voir également F. AUDREN, « Fragilité et robustesse de la pensée juridique. Deux professeurs de droit au travail dans la France de la Belle Époque », *Mil neuf cent*, n° 36, 2018, pp. 15-34.

⁴³ Pour un repérage des apports de la théorie de l'acteur-réseau à l'analyse juridique, cf. E. CLOATRE, « Law and ANT (and its Kin): Possibilities, Challenges, and Ways Forward », *Journal of Law & Society*, vol. 45, n° 4, 2018, pp. 646-663.

⁴⁴ B. LATOUR, S. WOOLGAR, *La vie de laboratoire. La production des faits scientifiques*, trad. M. Biezunski, Paris, La Découverte, 1988 [1979].

laboratoire de neuroendocrinologie du professeur R. Guillemin (Salk Institute, États-Unis) et décrivent avec une grande précision comment les énoncés scientifiques sur les peptides sont élaborés depuis la réalisation des expériences, le recueil de résultats (sous forme de valeurs, de graphes, d'images...), leur inscription dans des textes, leur circulation parmi les scientifiques (et d'autres acteurs comme les financeurs) au sein du laboratoire et à l'extérieur du laboratoire. L'activité scientifique est ainsi soumise à une observation ethnographique qui montre les opérations de traduction que doivent réaliser des scientifiques pour rendre leurs affirmations robustes et permettre leur incorporation dans d'autres chaînes de traduction et leur circulation dans d'autres espaces.

C'est une démarche analogue qu'a menée Bruno Latour en proposant une ethnographie du Conseil d'État⁴⁵. Cette recherche a souvent été mal reçue par les juristes universitaires, qui ont reproché à Latour de ne pas saisir véritablement ce qu'est (à leurs yeux) le droit et de s'en tenir à une exposition des procédures et des formes matérielles du travail du Conseil d'État⁴⁶. Le malentendu entre sans doute ici pour une bonne part. En effet, l'ethnographie latourienne du Conseil d'État est à replacer dans le travail de cet auteur comme une brique d'une construction plus large, qui s'intéresse à la manière dont les énoncés adviennent, acquièrent une capacité à convaincre et à être repris, et cela aussi bien dans le domaine des sciences que dans le domaine du droit. Ainsi, la question posée par Bruno Latour ne touche en rien à ce qu'est le droit (ontologiquement) – pas plus qu'il n'établissait dans ses travaux précédents un métalangage permettant de dire, en dehors de la pratique des acteurs, ce qui est vrai en science ou ce qu'est la science – mais concerne la manière dont un énoncé juridique advient, est rédigé, s'impose, circule, est repris dans d'autres contextes. De même que le laboratoire scientifique est perçu comme « une organisation de la persuasion par l'inscription littéraire »⁴⁷, la « fabrique du droit » au sein du Conseil d'État passe par le recueil de données, la constitution de dossiers, l'écriture de versions successives de textes, afin qu'il soit possible de dire – sans pouvoir être contredit ou de telle sorte que la contestation devienne très coûteuse – que cela est « le droit ». Autrement dit, si le chemin (*lato sensu*) à parcourir pour qu'un énoncé soit considéré sans doute aucun et sans discussion comme « du droit » est bien propre au droit (le « passage du droit »), il ne se singularise pas des autres domaines de la vie sociale par *le fait même* d'être le fruit d'un processus multidimensionnel qui détermine son existence – le droit, comme la science et comme l'économie a donc un « mode d'existence »⁴⁸ qu'il s'agit de mettre au jour, de caractériser et d'analyser. Ainsi envisagé, le cadre conceptuel développé pour

⁴⁵ B. LATOUR, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002.

⁴⁶ Voir cependant une présentation qui replace de manière pertinente le travail de Latour sur le Conseil d'État au sein de son œuvre d'ensemble : F. AUDREN et C. MOREAU DE BELLAING, « Bruno Latour's Legal Anthropology », in R. BANAKAR, M. TRAVERS (eds.), *An Introduction to Law and Social Theory*, Hart publishing, 2d ed., 2013, pp. 181-194 ; rappr. A. POTTAGE, « The Materiality of What? », *Journal of Law & Society*, vol. 39, n° 1, 2012, pp. 167-183.

⁴⁷ B. LATOUR, S. WOOLGAR, *La vie de laboratoire. La production des faits scientifiques*, préc., p. 88.

⁴⁸ Bruno Latour a systématisé l'extension du programme de recherche démarré avec les pratiques scientifiques, et étendu vers le droit, dans une *Enquête sur les modes d'existence. Une anthropologie des Modernes* (La Découverte, 2012), qui reconnaît le pluralisme des modes de véridiction dans différents domaines de la vie sociale.

l'analyse des pratiques de science se révèle fécond pour l'analyse des pratiques de savoir portant sur le droit aussi bien que pour l'analyse de la production (jurisprudentielle, législative...) des énoncés juridiques.

Le travail d'observation ethnographique des pratiques matérielles des savants n'a pas été cantonné au laboratoire. Des travaux ont été également menés sur les savants au travail dans les sciences sociales, le laboratoire de science n'étant qu'un « lieu de savoir »⁴⁹ parmi d'autres, pouvant être rapproché de « l'atelier » du sociologue et de l'anthropologue⁵⁰. Ainsi que l'écrit S. Van Damme, « contre une vision idéaliste qui considère la science comme une production purement idéelle, les historiens des sciences ont mis l'accent sur la matérialité du travail scientifique. Dans ce cadre, l'attention à l'écrit, aux inscriptions scientifiques des carnets de terrain du naturaliste, aux brouillons des inventeurs, des herbiers aux listes, a revalorisé l'importance de la matérialité des sciences conçues comme le résultat d'une chaîne d'opérations d'écriture et de gestion de l'information »⁵¹. Prenant en considération aussi bien les sciences de la nature que les sciences sociales, Françoise Waquet a livré une analyse approfondie et panoramique des pratiques savantes du XVI^e siècle à nos jours, en se livrant à un recueil minutieux des pratiques matérielles⁵², des formes orales⁵³, des émotions⁵⁴ impliquées dans l'ordinaire du travail des savants. Une analyse de ce type portant sur les pratiques savantes des juristes universitaires au travail reste encore à entreprendre : si ces pratiques savantes ont été saisies dans leur diversité intellectuelle et dans les projets qu'elles poursuivent⁵⁵, que sait-on des gestes, des pratiques d'écriture et d'archivage, des objets, des mises en relation que chacune d'entre elles implique ? Comment les énoncés tirés du discours législatif sont-ils transformés en construction dogmatique ? Comment les significations des énoncés législatifs sont-elles érigées en un exposé de ce que dit, ou est, le droit ?⁵⁶ Le travail de la « doctrine », tout comme celui des scientifiques à la paillasse, implique

⁴⁹ Sur l'analyse des « lieux de savoir » – démarche explicitement située dans la lignée ouverte par les « lieux de mémoire » de Pierre Nora –, voir les deux volumes dirigés par Christian Jacob sous le titre *Lieux de savoirs* parus respectivement en 2007 et 2011 chez Albin Michel. Voir également l'impressionnant parcours relaté par le même auteur in *Des mondes lettrés aux lieux de savoir*, Paris, Les Belles Lettres, 2018.

⁵⁰ Voir par exemple l'ouvrage consacré par Jean-François Bert à *L'atelier de Marcel Mauss* (CNRS éditions, 2012) : l'ouvrage ne propose pas une biographie intellectuelle de Mauss mais de « prendre sa “table de travail” comme un lieu d'enquête et d'analyse – ce qui nécessite d'identifier, de relever et de classer un grand nombre d'éléments, souvent minuscules – et de faire porter le regard vers ses pratiques savantes qui relèvent, à la fois, de la lecture, de l'écriture, de l'archivage ou encore de l'édition ». Voir aussi L. SALMON (dir.), *Le Laboratoire de Gabriel Tarde. Des manuscrits et une bibliothèque pour les sciences sociales*, Paris, CNRS éditions, 2014.

⁵¹ S. VAN DAMME, « Un ancien régime des sciences et des savoirs », in D. PESTRE (dir.), *Histoire des sciences et des savoirs*, vol. 1, Paris, Seuil, 2015, p. 38.

⁵² F. WAQUET, *L'ordre matériel du savoir. Comment les savants travaillent, XVI^e-XXI^e siècle*, CNRS éditions, 2015.

⁵³ F. WAQUET, *Parler comme un livre : l'oralité et le savoir, XVI^e-XX^e siècle*, Albin Michel, 2003.

⁵⁴ F. WAQUET, *Une histoire émotionnelle du savoir, XVII^e-XXI^e siècle*, CNRS éditions, 2019.

⁵⁵ A. JEAMMAUD, « La part de la recherche dans l'enseignement du droit », *Jurisprudence. Revue critique*, n° 1, 2010, pp. 181-213.

un travail de médiation, de formulation, de traduction, d'inscription sur des supports matériels, de circulation. La connaissance des pratiques très diverses auxquelles se livre le juriste « en son atelier » est un chantier fécond et encore largement ouvert, comme l'est l'analyse ethnographique des formes orales de communication (colloques, séminaires⁵⁷) et des épreuves professionnelles des juristes (concours de recrutement notamment). Les pratiques les plus concrètes du travail juridique au sein des centres de recherche et des bureaux individuels restent encore à observer et à décrire.

3. Approches culturelles des pratiques savantes ou approches culturelles des savoirs ?

Si les pratiques de sciences font l'objet d'une attention particulière des sociologues, anthropologues et historiens des sciences, les objets précis qu'ils s'autorisent à analyser diffèrent profondément. Le cœur de la question est de savoir si les sciences sociales peuvent prendre pour objet seulement les pratiques des scientifiques et leurs institutions (ce qui laisse ouverte une très grande diversité de voies de recherche) ou s'il leur est également possible d'analyser les connaissances elles-mêmes, fruits de l'activité savante (ou si ces dernières restent en dehors de la portée de leurs analyses). Plus qu'une question de frontière disciplinaire, cette interrogation emporte des questionnements épistémologiques sur les objets accessibles aux sciences sociales. Les réponses apportées à cette interrogation diffèrent, et ne sont pas sans lien avec les tensions qu'a pu susciter la réception de certains travaux de sociologie des sciences auprès de scientifiques⁵⁸. L'épistémologie et une partie de la sociologie des sciences (notamment mertonienne) avaient admis l'idée que *l'activité et les pratiques* des scientifiques pouvaient être prises pour objet d'analyse par les sciences sociales. À l'inverse, le contenu des connaissances scientifiques était vu comme n'étant déterminé en aucune manière par des causes sociales mais par l'état du monde et des contraintes logiques. Cependant, à partir des années 1970, une partie des sociologues des sciences ont soutenu que la sociologie des sciences ne devait pas seulement prendre pour objet les *conditions* ou le *contexte* social dans lequel s'exerce l'activité scientifique, mais également les connaissances scientifiques elles-mêmes, autrement dit le « noyau dur » des sciences qui avait été soigneusement maintenu hors de portée des sciences sociales⁵⁹.

⁵⁶ Ces questionnements croisent une partie de ceux explorés par V. FORRAY et S. PIMONT dans *Décrire le droit... et le transformer. Essai sur la déécriture du droit*, Paris, Dalloz, 2017.

⁵⁷ Le terrain est bien mieux exploré concernant les pratiques d'enseignement du droit : on se reportera utilement à É. BILAND et L. ISRAËL, « À l'école du droit : les apports de la méthode ethnographique à l'analyse de la formation juridique », *Les cahiers de droit*, n° 3-4, 2011, pp. 619-658 ; aux États-Unis : E. MERTZ, *The Language of Law School. Learning to Think Like a Lawyer*, Oxford University Press, 2007.

⁵⁸ Voir l'épisode bien connu, en France, de la « guerre des sciences », initié par le canular d'A. Sokal. Les positions des protagonistes de cette affaire sont bien retracées dans A. SOKAL et J. BRICMONT, *Impostures intellectuelles*, Paris, Odile Jacob, 1997 et dans B. JURDANT (dir.), *Impostures scientifiques. Les malentendus de l'affaire Sokal*, Paris, La Découverte/Alliage, 1998.

Ces travaux présentent le plus souvent une orientation critique et visent à montrer comment les savoirs scientifiques incorporent des rapports de pouvoir⁶⁰ et/ou des perspectives de genre⁶¹. Le « programme fort » proposé par David Bloor reprend et systématise les orientations méthodologiques qui sous-tendent ces travaux. Dans un ouvrage consacré à l'épistémologie de la logique⁶², il encourage les sociologues des sciences à accéder au noyau dur des savoirs scientifiques :

« La sociologie des sciences peut-elle se donner comme objet et éclairer le contenu même ainsi que la nature des connaissances scientifiques ? Beaucoup de sociologues pensent que non. Ils disent que les connaissances elles-mêmes, en tant qu'elles se distinguent des circonstances qui entourent leur production, sont hors de leur domaine de compétence. Ils choisissent de limiter le domaine sur lequel leurs propres recherches peuvent porter. Je soutiens quant à moi que cette position trahit les ambitions de leur discipline. Toutes les connaissances, que ce soit dans les sciences empiriques ou même dans les mathématiques, devraient être considérées, dans leur intégralité, comme ouvertes à la recherche. (...) Il n'existe pas de limites qui tiendraient au caractère absolu ou transcendant des connaissances scientifiques ou à la nature particulière de la rationalité, de la validité, de la vérité ou de l'objectivité. »⁶³

David Bloor plaide ainsi pour une extension du domaine d'analyse de la sociologie vers les savoirs scientifiques eux-mêmes, et non vers les seules conditions de leur production. L'analyse prônée par Bloor est orientée par quatre règles de méthode : un principe de causalité (rechercher les causes qui président à l'état des connaissances), un principe d'impartialité (l'analyste ne postule pas au départ le caractère vrai ou faux, rationnel ou irrationnel, des savoirs examinés), un principe de symétrie (les mêmes types de causes sont mobilisées pour expliquer des croyances vraies ou fausses ; autrement dit, l'exactitude des croyances vraies n'est pas un principe explicatif suffisant, quand les croyances fausses auraient, elles, des causes sociales : l'analyse doit prêter la même attention aux causes sociales, que les croyances se révèlent vraies ou fausses), un principe de réflexivité (les principes exposés plus haut doivent aussi

⁵⁹ Voir la magistrale synthèse de cette histoire proposée par Dominique VINCK : *Sciences et société. Sociologie du travail scientifique*, Paris, Armand Colin, 2007, pp. 162 et s.

⁶⁰ Cf. M. QUET, *Politiques du savoir. Sciences, technologies et participation dans les années 1968*, Éditions des archives contemporaines, 2013, pp. 160-161.

⁶¹ Voir les travaux pionniers de Evelyn Fox Keller (*Reflections of Gender and Science*, Yale University Press, 1985), Sandra Harding (*The Science Question in Feminism*, Cornell University Press, 1986) et Michèle Le Dœuff (*Le sexe du savoir*, Paris, Aubier, 1998). Pour une discussion critique du programme fort dans une perspective féministe, cf. S. HARDING, « Why has the sex/gender system become visible only now? », in S. HARDING, M. B. HINTIKKA (eds.), *Discovering Reality. Feminist Perspectives on Epistemology, Metaphysics, Methodology, and Philosophy of Science*, 2d ed., Springer, 2003, p. 317 et s.

⁶² D. BLOOR, *Knowledge and Social Imagery*, The University of Chicago Press, 2^e ed., 1991, p. 3 [1^{re} éd. 1976], traduit en français sous le titre : *Sociologie de la logique ou les limites de l'épistémologie*, trad. D. Ebnöther, Paris, Pandore, 1983.

⁶³ D. BLOOR, *Knowledge and Social Imagery*, op. cit., p. 3.

s'appliquer à la sociologie elle-même). Le programme fort a été qualifié de « relativiste »⁶⁴, épithète qui concerne non pas les savoirs eux-mêmes (qui se vaudraient tous) mais les méthodes d'analyse qui sont mises en œuvre. Ainsi, le principe de causalité ne se limite pas aux causes d'ordre social. De même, les principes d'impartialité et de symétrie appellent la mise en œuvre de méthodes de même nature pour étudier les savoirs scientifiques (vrais) et les croyances (fausses), mais ne postulent pas une identité de nature être eux.

Dans la recherche juridique, ces travaux ont connu des prolongements limités. Cela est vrai d'abord des travaux juridiques portant sur l'activité scientifique. En effet, à l'image des communautés de recherche en sociologie et histoire des sciences, les juristes se sont essentiellement intéressés aux conditions juridiques qui *encadrent* l'activité scientifique (droit de la recherche, in conduite scientifique, normes de la science) et sont très peu entrés dans la construction des savoirs scientifiques eux-mêmes. Cela est vrai, plus encore, au sujet de l'analyse des savoirs juridiques, qui n'ont que rarement été saisis pour leur contenu, au profit d'une analyse des conditions de leur production. Rafael Encinas de Muñagorri et moi-même avons cependant esquissé les contours d'un « programme fort dans la théorie juridique », explicitement inscrit dans le prolongement du programme fort de David Bloor⁶⁵. Tout comme ce dernier avait plaidé pour un élargissement de l'analyse de la sociologie des sciences vers les savoirs scientifiques, nous avons soutenu la pertinence d'un travail juridique qui ne serait pas cantonné à la réception par le droit des savoirs scientifiques mais qui s'engagerait dans l'exploration, à partir de l'analyse juridique, de la constitution même des savoirs⁶⁶, étant entendu qu'il y a lieu d'entendre par là aussi bien les savoirs scientifiques que les savoirs sur le droit. Le principe de symétrie conduit en effet à envisager la manière dont un énoncé est considéré comme vrai dans une communauté de juristes et comment cette robustesse est établie, maintenue, contestée, etc., ouvrant ainsi un très vaste domaine pour l'approche culturelle des savoirs juridiques. Cette dernière n'est pas tenue de rester cantonnée dans l'analyse des seules conditions sociales dans lesquelles s'inscrivent les activités de connaissance prenant le droit pour objet ; elle peut également s'orienter vers le noyau dur des savoirs juridiques.

Adopter un tel positionnement a également le mérite de réduire en bonne partie la vigueur d'un débat, aussi récurrent que peu productif, portant sur la question de savoir qui a accès au noyau dur de la connaissance du droit : celui-ci n'est-il accessible qu'aux juristes (comme le noyau dur des sciences n'est accessible qu'aux scientifiques) ou est-il un objet d'analyse possible et légitime pour les sciences sociales ? Cette interrogation a fait l'objet de discussions importantes dans le domaine de la sociologie du droit : les

⁶⁴ D. VINCK, *Sciences et société*, *op. cit.*, p. 181.

⁶⁵ R. ENCINAS DE MUÑAGORRI et O. LECLERC, « Théorie du droit et expertise : conclusion prospective sur les apports de l'analyse juridique », in R. ENCINAS DE MUÑAGORRI (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, Paris, LGDJ, coll. Droit & Société, 2009, p. 225 et s.

⁶⁶ Pour une analyse comparée de la construction de figures juridiques de la science par le droit de l'expertise, je me permets de renvoyer à mon ouvrage : O. LECLERC, *Le juge et l'expert. Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 2005.

sociologues du droit n'ont-ils accès qu'aux conditions sociales de pratique du droit (ce qui cantonne leurs analyses aux acteurs du droit – juges, avocats, universitaires – et à ses institutions – justice, tribunaux, institutions d'enfermement, etc. –) ou ont-ils accès au droit, et peuvent-ils ainsi dire ce qu'est le droit et sa teneur ? Sur cette question, d'importantes similitudes existent entre les débats sur les connaissances scientifiques et sur les connaissances juridiques. Certains considèrent ainsi que les sociologues du droit n'auraient pas un accès au droit lui-même mais ne pourraient renseigner que sur les conditions de son adoption et de sa mise en œuvre. Pour ces auteurs, ainsi que l'écrit Liora Israël, pour s'en démarquer, « le droit serait doté d'une nature particulière, d'une ontologie réfractaire à toute explication sociale »⁶⁷, et dès lors, « la sociologie du droit ne peut pas être ni tout à fait à l'extérieur *ni tout à fait à l'intérieur du droit* »⁶⁸ (ce qui explique et justifie également qu'elle soit arrimée à des questionnements définis à partir du droit, contribuant à faire de la sociologie du droit, au sens fort, un savoir « auxiliaire » pour le droit). À l'inverse, d'autres soutiennent que la sociologie du droit s'inscrit pleinement dans la sociologie générale et a, de ce fait, toute vocation à saisir l'entièreté du phénomène juridique sans que rien, y compris son épistémologie, ne soit maintenu hors de la portée de son analyse⁶⁹. Admettre que la sociologie du droit peut saisir le droit lui-même revient à accepter que le droit, pas plus que d'autres phénomènes sociaux normatifs, n'échappe à l'analyse des sciences sociales. S'il ne nous appartient pas de trancher la question du positionnement épistémologique de la sociologie du droit, nous avons défendu, symétriquement, une position analogue à partir des sciences juridiques⁷⁰, en (re)plaçant de plain-pied l'analyse juridique parmi les sciences sociales et en soutenant qu'elle peut porter sur n'importe quel type d'objet – qu'il soit ou non considéré comme étant du droit –, y compris les sciences⁷¹.

La symétrisation ainsi réalisée me semble ouvrir un très large champ d'analyse pour des approches culturelles du droit, qui ne restent pas cantonnées à l'analyse des pratiques savantes et aux institutions des juristes mais s'attachent tout autant aux dimensions sociales des savoirs juridiques eux-mêmes et des épistémologies dont ils sont le produit. Mener une telle analyse permet de faire la jonction avec les analyses culturelles des savoirs scientifiques. Les savoirs juridiques sont ainsi rétablis comme un domaine de connaissance justiciable des mêmes types d'analyses que les autres, et dont il importe au

⁶⁷ L. ISRAËL, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit & Société*, n° 69-70, 2008, p. 389.

⁶⁸ J. COMMAILLE et J.-F. PERRIN, « Le modèle de Janus de la sociologie du droit », *Droit & Société*, n° 2, 1985, p. 97 (je souligne).

⁶⁹ M. TRAVERS, « Putting Sociology Back into the Sociology of Law », *Journal of Law & Society*, vol. 20, n° 4, 1993, pp. 438-451 ; L. ISRAËL, « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *loc. cit.* Pour une illustration : Ch. BOSVIEUX-ONYEKWELU, « Revenir sur une légende en sociologie : l'arrêt *Blanco* et le mythe de la "naissance" du droit administratif français », *Droit & Société*, n° 101, 2019, spéc. p. 163.

⁷⁰ R. ENCINAS DE MUÑAGORRI, S. HENNETTE-VAUCHEZ, C. M. HERRERA, O. LECLERC, *L'analyse juridique de (x). Le droit parmi les sciences sociales*, Paris, Kimé, coll. « Nomos & Normes », 2016.

⁷¹ O. LECLERC, « Analyse juridique des sciences expérimentales au XVII^e siècle », in R. ENCINAS DE MUÑAGORRI, S. HENNETTE-VAUCHEZ, C. M. HERRERA, O. LECLERC, *L'analyse juridique de (x). Le droit parmi les sciences sociales*, *loc. cit.*, pp. 31-58.

moins autant de restituer les conditions de déploiement que de rechercher l'ontologie particulière.